

S O C I É T É D E S N A T I O N S

INSTITUT INTERNATIONAL DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

COMMISSION INTERNATIONALE DES ARTS POPULAIRES

CONSTITUTION DES COMMISSIONS NATIONALES
DES ARTS POPULAIRES

Au cours de la réunion qu'il a tenue les 18 et 19 janvier 1929, le Bureau de la Commission internationale des Arts populaires (C.I.A.P.) a exprimé le voeu que, pour se conformer aux résolutions adoptées par le Congrès de Prague, les membres de la C.I.A.P. s'efforcent de constituer aussitôt que possible, dans leur pays, des Commissions nationales des Arts populaires.

Le Bureau de la C.I.A.P. estime désirable, en vue de la formation de ces Commissions nationales, qu'il soit fait appel aux Sociétés déjà existantes qui s'occupent, soit à titre principal, soit à titre accessoire, de l'étude, de la défense ou de l'encouragement des arts populaires (Sociétés de folklore, d'ethnographie, de Beaux-Arts, etc.). Il va sans dire que parallèlement à ce groupement d'efforts aucune collaboration individuelle de personnalités qui portent intérêt aux arts populaires ne devrait être négligée.

Le Bureau a exprimé le voeu que les Commissions nationales des Arts populaires facilitent la réalisation des résolutions et des voeux adoptés soit par le Congrès lui-même, soit par les réunions plénières de la C.I.A.P. En dehors de cette recommandation de caractère général, chacune des Commissions nationales des Arts populaires reste entièrement libre d'adapter son

organisation aux conditions locales dont elle seule peut être juge. Elle aura soin de se tenir en contact avec la Commission nationale de Coopération intellectuelle.

Le Bureau prie chacun des membres de la Commission internationale de lui faire parvenir, au mois de juin de chaque année, sur le travail de la Commission nationale des Arts populaires de son pays, un rapport qui lui permettra de tenir la Commission tout entière au courant des travaux poursuivis dans chacun des pays participants.
